

**Groupe des Unités Départementales du Limousin  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 20 juin 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19**

**ZONE ARTISANALE DU BOIS**

**19300 Égletons**

Références : 2023-06-20 UD192023-0068r georisques

Code AIOT : 0006002670

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19 implanté ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUSSON MATERIAUX site 1 EX. TBN 19
- ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHAUSSON exploite des installations de stockage, de travail et de traitement de bois. Le site est soumis à autorisation et les installations sont régies par les exigences de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- impact acoustique
- gestion des bacs de traitement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Emissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 6.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 2022 – Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 8.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des installations de traitement (autoclaves et bacs de traitement) n'a permis de relever aucune non conformité.

L'impact des émissions sonores des installations sur le voisinage pourrait être minimisé en fermant les portes des ateliers les plus bruyant (raboterie notamment). Une demande est formulée en ce sens.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suites inspection 2022 – Installations de traitement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des eaux souterraines et superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Bon fonctionnement des sondes de niveau
<b>Constats :</b> L'Inspection a effectué une visite inopinée des installations de traitement du bois exploitées par la société CHAUSSON sur le territoire de la commune d'Egletons.  Sur les trois autoclaves contrôlés, aucun ne présentait de fuite le jour de la visite.  Concernant les deux bacs de traitement exploités par la société CHAUSSON, l'exploitant a fait la démonstration du bon fonctionnement des sondes de niveau sur l'un des deux bacs. Il a effectivement été constaté qu'en cas de niveau haut dans le bac, le remplissage du bac et la plongée des bois s'arrêtaient immédiatement.  Concernant l'autre bac, il a été constaté une dégradation de la sonde de niveau haut associée à la rétention du bac de traitement. L'après-midi suivant l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection un compte-rendu d'intervention sur le capteur, validant sa réparation.  Les divers éléments mentionnés ci-dessus permettent de répondre favorablement au constat n° 11 formulé lors de la précédente inspection (du 30 novembre 2022 faisant l'objet du rapport signé en date du 12 décembre 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Emissions sonores des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2009, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection inopinée objet du présent rapport, il a été constaté que le bâtiment n°1 abritant les installations de rabotage de la société CHAUSSON fonctionnait avec des portes "poids-lourds" ouvertes. Cette configuration est de nature à laisser se propager les émissions sonores des machines jusque chez les riverains.  L'exploitant doit donc étudier, sous 2 mois, les moyens organisationnels ou techniques permettant au personnel de travailler avec les portes des ateliers fermées (par exemple en installant des portes facilement manœuvrables facilitant le passage des flux).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet